

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

ANNEXE II

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

II.1 : DÉFINITIONS

Partie A : Exécution du *projet*

SECTION 1 – MISE EN ŒUVRE ET ÉLÉMENTS LIVRABLES

II.2 ACTIVITÉS

II.3 OBLIGATIONS D'EXÉCUTION

II.4 FORCE MAJEURE

II.5 SUSPENSION ET PROLONGATION DU *PROJET*

II.6 SOUS-TRAITANCE

II.7 RAPPORTS ET ÉLÉMENTS LIVRABLES

II.8 ÉVALUATION ET ADOPTION DES RAPPORTS ET DES ÉLÉMENTS LIVRABLES

II.9 CONFIDENTIALITÉ

II.10 COMMUNICATION DE DONNÉES

II.11 INFORMATION DES ÉTATS MEMBRES ET DES ÉTATS ASSOCIÉS

II.12 PUBLICITÉ

II.13 RESPONSABILITÉ

II.14 CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 2 – RÉSILIATION DU CONTRAT ET RESPONSABILITÉ

II.15 RÉSILIATION DU *CONTRAT* ET CESSATION DE LA PARTICIPATION DES *CONTRACTANTS*

II.16 RÉSILIATION POUR RUPTURE DE *CONTRAT* ET IRRÉGULARITÉ

II.17 RESPONSABILITÉ COLLECTIVE TECHNIQUE

II.17 RESPONSABILITÉ COLLECTIVE FINANCIÈRE

Partie B : Dispositions financières

SECTION 1 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

II.19 COÛTS ÉLIGIBLES DU *PROJET*

II.20 COÛTS DIRECTS

II.21 COÛTS INDIRECTS

II.22 MODÈLES DE DÉCLARATION DES COÛTS

II.23 RECETTES DU *PROJET*

II.24 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA *COMMUNAUTÉ*

II.25 TAUX DE REMBOURSEMENT

II.26 CERTIFICATS D'AUDIT

II.27 INTÉRÊTS PRODUITS PAR LE *PRÉFINANCEMENT*

II.28 MODALITÉS DE PAIEMENT

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

SECTION 2 – CONTRÔLES, RECOUVREMENTS ET PÉNALITÉS

II.29 CONTRÔLES ET AUDITS

II.30 INDEMNITÉS FORFAITAIRES

II.31 REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION ET ORDRES DE RECOUVREMENT

Partie C : Droits de propriété intellectuelle

II.32 PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES

II.33 PROTECTION DES CONNAISSANCES

II.34 VALORISATION ET DIFFUSION

II.35 DROITS D'ACCÈS

36 ENGAGEMENTS INCOMPATIBLES OU LIMITATIFS

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

II.1 – Définitions

1. **Droits d'accès** : licences et droits d'utilisation concernant les *connaissances* ou le *savoir-faire préexistant*.
2. **État associé** : État partie à un accord international conclu avec la *Communauté*, aux termes ou sur la base duquel il contribue financièrement à l'ensemble ou à une partie du sixième programme-cadre.
3. **Changement de contrôle** : tout changement du contrôle exercé sur un *contractant*, au sens de l'article 3 des *règles de participation*.
4. **Consortium** : ensemble des *contractants* participant à un *projet* visé par le présent *contrat*.
5. **Accord de consortium** : accord que les *contractants* concluent entre eux pour l'exécution du présent *contrat*. Cet accord n'exerce aucun effet sur les obligations des *contractants* envers la *Communauté* ni sur leurs obligations mutuelles découlant du présent *contrat*.
6. **Coordinateur** : le *contractant* désigné dans le présent *contrat* qui, en plus de ses obligations de *contractant*, est chargé d'effectuer pour le compte du *consortium* les tâches de coordination spécifiques prévues dans le présent *contrat*.
7. **Contractant** : participant au sens de l'article 2, paragraphe 7, des *règles de participation* et signataire du présent *contrat* autre que le *CCR*, qui signe un accord distinct avec la *Commission* en ce qui concerne sa participation au *contrat*.
8. **Diffusion** : divulgation des *connaissances* par tout moyen approprié autre que la publication résultant des formalités relatives à la protection des *connaissances*.
9. **Échéance finale** : date finale d'exécution, au-delà de la date d'expiration du *projet* telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, déterminée en tenant compte des délais maximaux dans lesquels les *contractants* sont autorisés à soumettre les rapports d'activité requis et les fiches financières pour approbation et paiement final par la *Commission*.
10. **Règlement financier** : règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution² du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
11. **Irrégularité** : toute violation d'une disposition du droit communautaire ou toute méconnaissance d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission par un *contractant* qui a ou qui pourrait avoir pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou à des budgets gérés par celles-ci par une dépense indue.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

12. **Organisation internationale** : toute collectivité résultant d'une association d'États, autre que la *Communauté*, instituée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs et d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses États membres.
13. **CCR** : le Centre commun de recherche de la *Commission* européenne.
14. **Connaissances** : les résultats, y compris les informations, susceptibles ou non de protection, résultant de la réalisation du *projet* régi par le présent *contrat*, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdits résultats par suite de demandes ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.
15. **Intérêt légitime** : tout intérêt quel qu'il soit, notamment commercial, qu'un *contractant* peut faire valoir dans les cas prévus dans le présent *contrat*. À cet effet, le *contractant* doit démontrer que la non-prise en compte de son intérêt lui ferait subir un préjudice d'une gravité disproportionnée.
16. **Ressources propres** : toutes les ressources relevant de la liberté de gestion du *contractant*, autres que celles désignées dans les *règles de participation*³ comme pouvant servir de contribution aux travaux à effectuer dans le cadre du *projet*, qui une fois allouées aux travaux à effectuer dans le cadre du projet engendrent un coût.
17. **Plan de valorisation et de diffusion des connaissances** : rapport indiquant les intentions des *contractants* en ce qui concerne la protection, la *valorisation* et la *diffusion* des connaissances résultant du *projet*.
18. **Savoir-faire préexistant** : les informations détenues par les *contractants* préalablement à la conclusion du *contrat* ou acquises parallèlement à celui-ci, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdites informations par suite de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou de formes de protection similaires.
19. **Préfinancement** : toute partie de la contribution financière de la *Communauté* payée avant que ne soit présentée la preuve de l'exécution des travaux pour une période déterminée du *projet*, pour fournir une avance permettant soit de commencer les travaux du *projet*, soit de passer à la phase suivante.
20. **Projet** : l'ensemble des travaux visés à l'annexe I du présent *contrat*.
21. **Organisme public** : un organisme du secteur public, ou une personne morale de droit privé assumant une mission de service public et offrant des garanties financières suffisantes.
22. **Recettes** : transferts financiers ou contributions en nature mis à la disposition d'un *contractant* par un tiers, considérés comme des recettes au sens de l'article II.23, ainsi que tout revenu engendré par le *projet* pendant la durée de vie du *projet* ou jusqu'à la date de

³ Article 8, paragraphe 2, JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

soumission de la dernière fiche financière à la *Commission* si cette date dépasse la durée de vie du *projet*.

23. **Règles de participation** : le règlement n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006)⁴, ou le règlement n° 2322/2002 du Conseil relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (2002-2006)⁵.
24. **Date de début** : date à laquelle le *projet* démarre comme indiqué à l'article 4, paragraphe 2, du présent *contrat*.
25. **Règles relatives aux aides d'État** : encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement adopté par la *Commission*⁶
26. **Contrat de sous-traitance** : convention de prestation de services se rapportant aux tâches nécessaires à l'exécution du *projet* qui ne peuvent pas être accomplies par le *contractant* lui-même, conclue entre un *contractant* et un ou plusieurs *sous-traitants* pour les besoins spécifiques du *projet*.
27. **Sous-traitant** : tiers effectuant des tâches mentionnées à l'annexe I ou des tâches secondaires non liées aux travaux essentiels du *projet*, en exécution d'un *contrat de sous-traitance* signé avec un ou plusieurs des *contractants*.
28. **Pays tiers** : un État qui n'est ni un État membre, ni un *État associé*.
29. **Ressources tierces** : toute ressource figurant à l'annexe I, mise à la disposition d'un *contractant* par un tiers pour servir au *projet* sur la base d'un accord établi entre le *contractant* et le tiers préalablement à sa contribution au *projet*. Les coûts de ces ressources doivent être inscrits dans les comptes du tiers comme un coût imputable au *projet*.
30. **Valorisation** : l'utilisation directe ou indirecte des *connaissances* dans des activités de recherche ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service.

PARTIE A : EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 1 – MISE EN ŒUVRE ET ÉLÉMENTS LIVRABLES

⁴ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁵ JO L 355 du 30.12.02, p. 35.

⁶ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

II. 2 – Activités

Comme indiqué dans le tableau de l'annexe I présentant la répartition indicative des ressources et des activités, le *projet* comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

1. Activités de recherche et de développement technologique ou d'innovation
2. Activités de démonstration
3. Activités de formation
4. Activités de gestion du *consortium* comprenant :
 - la collecte des certificats d'audit de chacun des *contractants*,
 - la réalisation d'appels à la concurrence par le *consortium* pour obtenir la participation de nouveaux *contractants*, conformément aux dispositions du *contrat*,
 - la tenue à jour de l'*accord de consortium* si cet accord est obligatoire,
 - l'obtention d'une éventuelle garantie financière, telle qu'une garantie bancaire, lorsque la *Commission* l'exige
 - toute autre activité de gestion au niveau du *consortium* n'entrant pas dans le cadre d'une autre activité, comme:
 - la coordination des activités techniques du *projet*,
 - la gestion globale sur les plans juridique, contractuel, éthique, financier et administratif,
 - la coordination de la gestion des connaissances et d'autres activités liées à l'innovation,
 - le contrôle de la promotion de l'égalité des sexes dans le *projet*,
 - le suivi des questions ayant trait aux rapports entre la science et la société liées aux activités de recherche menées dans le *projet*,
 - toute autre activité de gestion prévue dans les annexes.
5. Autres actions de soutien spécifique.

II.3 – Obligations d'exécution

1. Le *consortium* à l'obligation

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour veiller à ce que le *projet* soit réalisé conformément aux clauses du présent *contrat* ;
- b) d'adopter les dispositions internes qui conviennent pour garantir une mise en œuvre efficace du *projet*, et de veiller à ce qu'aucun accord conclu entre les *contractants* à cette fin ne contrevienne aux dispositions du présent *contrat*. Ces accords peuvent, entre autres, fournir des précisions sur l'organisation des travaux à effectuer, définir les procédures de prise de décision et de règlement des litiges, et établir des dispositions concernant les *droits d'accès* dans les limites établies dans le présent *contrat* ;
- c) d'informer la *Commission* de tout événement qui pourrait avoir une incidence sur la réalisation du *projet* et sur les droits de la *Communauté*, ainsi que de toute circonstance ayant des effets sur les conditions de participation visées dans les *règles de participation* ou le *règlement financier* et de toutes les exigences du *contrat*, y compris de tout *changement de contrôle* ;
- d) de fournir toutes les données détaillées demandées par la *Commission* aux fins de la bonne gestion du *projet*.

2. Chaque *contractant* a l'obligation

- a) de veiller à ce que toutes les informations à fournir à la *Commission* soient envoyées par l'intermédiaire du *coordinateur*, sauf dans les cas prévus dans le *contrat* ;
- b) de prendre les dispositions qui conviennent pour assurer la bonne exécution de sa part des travaux indiqués dans l'annexe I. À cette fin, le *contractant* désigne au moins une personne chargée de gérer et de surveiller son travail et d'assurer que les tâches assignées sont correctement exécutées; il communique à la *Commission* le nom et les coordonnées de la personne désignée et l'informe de tout changement à cet égard ;
- c) d'informer la *Commission* de tout événement pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du *projet* et sur les droits de la *Communauté* ;
- d) de fournir directement à la *Commission* et à la Cour des comptes les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits, conformément à l'article II.29 ;
- e) de veiller à ce que tout accord ou contrat conclu entre le *contractant* et un *sous-traitant*, ou un autre tiers, contienne des dispositions étendant le droit de contrôle de la *Commission* et de la Cour des comptes sur les travaux effectués en exécution du *projet* dont le remboursement des coûts est demandé sur la contribution financière de la *Communauté* ;
- f) de s'engager à veiller que les conditions applicables en vertu des articles II.9, II.10, II.11, II.12, II.26, II.28, paragraphe 8, et II.29 s'appliquent également aux tiers dont les coûts sont imputés au projet en application de l'article II.19, paragraphe 1, point e) ;

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- g) de participer aux réunions de contrôle, de suivi et d'évaluation du *projet* qui le concernent ;
- h) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les engagements incompatibles avec les obligations prévues dans le présent *contrat* et d'informer les autres *contractants* et la *Commission* de toute obligation inévitable pouvant être contractée pendant la durée d'exécution du *contrat* qui pourrait avoir des conséquences sur l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent *contrat* ;
- i) de réaliser le *projet* conformément aux principes éthiques fondamentaux, comme décrit ou indiqué dans les *règles de participation* ;
- j) de s'efforcer de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre du *projet* ;
- k) de veiller à ce que, lorsque la chose se produit, la *Commission* soit informée du fait qu'un critère d'éligibilité établi par les *règles de participation* et le *règlement financier* cesse d'être rempli pendant la durée du *projet* ;
- l) de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, sur le plan des intérêts économiques, des affinités politiques ou nationales, des liens familiaux ou affectifs ou de tout autre type d'intérêt, susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du *projet*, et d'informer sans délai la *Commission* de toute situation pouvant conduire à un tel conflit d'intérêts.

3. Le *coordinateur* a l'obligation

- a) de veiller à ce que les tâches indiquées à l'article 2 du *contrat* concernant l'adhésion au contrat soient effectuées en temps opportun ;
- b) de servir d'intermédiaire de communication entre les *contractants* et la *Commission* conformément aux dispositions de l'article 11, sous réserve des exceptions prévues dans le *contrat* ;
- c) de recevoir tous les paiements faits par la *Commission* au *consortium* et d'administrer la contribution de la *Communauté* en ce qui concerne sa répartition entre les *contractants* et les activités conformément au présent *contrat* et aux décisions prises par le *consortium*. Le *coordinateur* veille à ce que tous les paiements appropriés soient faits aux *contractants* sans retard injustifié ;
- d) de tenir une comptabilité permettant d'établir à tout moment quelle est la part des fonds communautaires payée à chaque *contractant* dans le cadre du *projet*. Le *coordinateur* informe la *Commission* de la répartition des fonds et de la date à laquelle les sommes ont été transférées aux *contractants*.

4. La *Commission* a l'obligation

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- a) de surveiller l'exécution scientifique, technologique et financière du *projet* et de veiller à ce que la contribution financière de la *Communauté* soit fournie lorsqu'il le faut dans les conditions établies par le *contrat* ;
- b) d'examiner, d'analyser et d'approuver les éléments livrables des *projets* dans les délais indiqués dans le *contrat* ;
- c) de préserver le caractère confidentiel des informations, données, rapports ou autres éléments livrables ou *connaissances* qui lui sont communiqués comme étant de nature confidentielle, conformément aux dispositions de l'article II.9.

II.4 – Force majeure

1. Par « force majeure » on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant le *contrat* et la réalisation du *projet* par un ou plusieurs *contractants*, qui dépasse leur capacité de contrôle ou celui de la *Communauté* et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les *contractants* et la *Communauté* peuvent raisonnablement consentir. Les défauts présentés par un produit ou un service ou les retards apportés dans leur mise à disposition (sauf cas de force majeure) aux fins de l'exécution du présent *contrat*, et affectant cette exécution, ne sont pas constitutifs de force majeure, y compris lorsqu'il s'agit d'anomalies dans le fonctionnement ou la performance dudit produit ou service, ou de faits résultant de conflits sociaux, de grèves ou de difficultés financières, par exemple.
2. Lorsqu'un *contractant* est soumis à une force majeure susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles, le *consortium* en avertit immédiatement la *Commission* en en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
3. Lorsque la *Communauté* est confrontée à une force majeure susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement le *consortium* en en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
4. Aucun *contractant* ne sera jugé avoir manqué à son obligation d'exécuter le *projet* s'il a été empêché de remplir ses obligations par une force majeure. Lorsqu'un *contractant* est empêché de remplir ses obligations contractuelles relatives à l'exécution du *projet* pour un motif de force majeure, la rémunération des coûts éligibles acceptés qui ont été encourus peut être limitée aux tâches effectivement exécutées jusqu'à l'apparition de l'événement identifié comme force majeure. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour réduire les dommages au strict minimum.
5. Le *projet* peut être suspendu ou arrêté pour un motif de force majeure conformément aux dispositions des articles II.5 et II.15.

II.5 – Suspension et prolongation du *projet*

1. Le *consortium* informe immédiatement la *Commission* de tout événement compromettant ou retardant la réalisation du *projet*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

2. Le *consortium* peut proposer de suspendre le *projet* en tout ou en partie si une force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou non rentable. Le *consortium* doit informer sans délai la *Commission* de ces circonstances et fournir toutes les justifications et informations relatives à l'événement ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux du *projet*.
3. La *Commission* peut suspendre une partie ou l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre du *projet* lorsqu'elle considère que le *consortium* ne travaille pas de façon satisfaisante, afin de renégocier avec lui et de proposer les modifications qu'elle juge nécessaire d'apporter au *contrat* pour redresser la situation. Dans le cas où la *Commission* suspend le *projet* en tout ou en partie, elle doit informer sans délai le *consortium* des motifs de cet événement, ainsi que des conditions nécessaires à la reprise des travaux. La suspension prend effet à la date à laquelle le *consortium* reçoit la notification.
4. Durant la période de suspension, aucun coût ne peut être imputé au *projet* pour l'exécution d'aucune tâche ou partie du *projet* suspendu.
5. Les travaux de la partie du *projet* qui a été suspendue peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite. Nonobstant toute autre modification pouvant être nécessaire consécutivement à une telle suspension et reprise des travaux, l'extension de la durée est déterminée par l'établissement d'un avenant conformément à l'article 10. Sauf demande contraire du *consortium*, l'extension aura une durée égale à celle de la période de suspension.
6. La *Commission* peut résilier le *contrat*, ou le *consortium* peut en demander la résiliation, s'il est établi qu'il sera extrêmement difficile de poursuivre la totalité ou une partie du *projet* et/ou que pour des raisons techniques, financières, économiques ou scientifiques le retard ou la non-exécution auront pour conséquence que le *projet* ne sera plus viable.

II.9 – Sous-traitance

1. Les *contractants* doivent s'assurer qu'ils sont en mesure d'effectuer les travaux prévus comme indiqué dans l'annexe I. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de sous-traiter certains éléments des travaux à effectuer, la chose doit être clairement indiquée dans l'annexe I. Au cours de l'exécution du *projet*, les *contractants* peuvent sous-traiter des tâches de service secondaires pour des aspects qui ne relèvent pas des travaux essentiels du *projet*, lorsque ces tâches ne peuvent pas être exécutées directement par eux-mêmes et que le recours à la *sous-traitance* pour ces tâches s'avère nécessaire à l'exécution de leur part de travail dans le *projet*.
2. Tout *contrat de sous-traitance*, dont les coûts doivent être exposés comme un coût éligible, doit être attribué à l'offre la plus avantageuse (meilleur rapport qualité/prix) dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement. Les aspects suivants doivent être pris en compte dans l'attribution des *contrats de sous-traitance* :
 - a) ces contrats ne doivent porter que sur l'exécution d'une partie restreinte du *projet* ;

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- b) le recours à la *sous-traitance* doit être justifié eu égard à la nature de l'action et à ce qui est nécessaire à son exécution ;
 - c) les tâches concernées doivent être mentionnées à l'annexe I ;
 - d) le *contractant* reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions du *contrat*. Le *contractant* doit s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que le *sous-traitant* renonce à tous ses droits à l'égard de la *Commission* dans le cadre du *contrat* ;
 - e) le *contractant* doit s'engager à veiller que les conditions qui lui sont applicables en vertu des articles II.9, II.10, II.11, II.12, II.28.8 et II.29 du contrat soient également applicables au *sous-traitant*.
3. Les *contractants* qui font appel à la *sous-traitance* pour effectuer certaines parties des tâches liées au *projet* restent liés par leurs obligations à l'égard de la *Commission* dans le cadre du *contrat*.

II.7 – Rapports et éléments livrables

1. Tous les rapports et éléments livrables doivent être soumis dans les 45 jours suivant la fin des différentes périodes respectives mentionnées aux articles 6 et 7.
2. Le *consortium* présente les rapports suivants à la *Commission* pour chaque période de rapport :
 - a) un rapport d'activité périodique contenant une vue d'ensemble des activités réalisées par le *consortium* durant cette période, une description des progrès dans la poursuite des objectifs du *projet*, une description des progrès dans l'approche des jalons et la production des éléments livrables, l'identification des problèmes rencontrés et l'indication de ce qui a été fait pour y remédier. Un *plan* actualisé pour la *valorisation et la diffusion des connaissances* doit être inclus en tant que partie distincte de ce rapport.
 - b) un rapport de gestion périodique pour cette période, comprenant
 - i) une justification des ressources déployées par chaque *contractant*, établissant les liens avec les activités réalisées et justifiant leur nécessité ;
 - ii) le formulaire C « fiche financière » présenté à l'annexe VI, fourni par chaque *contractant* pour cette période⁷ ;

⁷ Les coûts encourus dans des devises autres que l'euro doivent être indiqués en euros sur la base du taux de conversion qui aurait dû être appliquée le jour où les coûts effectifs ont été encourus, ou du taux applicable le premier jour du mois suivant la fin de la période du rapport. La base utilisée pour le taux de conversion doit être indiquée dans le formulaire C lors de la déclaration des coûts encourus.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- iii) un rapport financier sommaire fournissant un récapitulatif des coûts allégués par l'ensemble des *contractants* sous la forme d'agrégats, sur la base des informations fournies dans le formulaire C ;
 - c) un rapport sur la répartition de la contribution financière de la *Communauté* entre les *contractants* au cours de cette période ;
 - d) tout rapport supplémentaire demandé dans l'une ou l'autre annexe du présent *contrat*.
3. Le *consortium* doit soumettre les certificats d'audit fournis par chaque *contractant* conformément à l'article II.26 pour chaque période pour laquelle le certificat d'audit est exigé. Même lorsqu'un certificat d'audit n'est pas exigé pour une période donnée, chaque *contractant* doit néanmoins fournir un certificat d'audit lorsque la contribution financière de la *Communauté* qu'il a demandée dépasse 750 000 euros pour cette période.
4. Outre les documents visés au paragraphe 2 du présent article, pour la dernière période, le *consortium* soumet les rapports finals suivants à la *Commission* après la fin du *projet* :
- a) un rapport d'activité final couvrant tous les travaux, les objectifs, les résultats et les conclusions, et le *plan final de valorisation et de diffusion des connaissances*, ainsi qu'un résumé de tous ces éléments ;
 - b) un rapport de gestion final portant sur l'ensemble de la durée du *projet* comprenant un rapport financier sommaire fournissant un récapitulatif des coûts allégués par l'ensemble des *contractants* sous la forme d'agrégats pour toute la durée du *projet*, sur la base des informations fournies dans le formulaire C par chaque *contractant* ;
 - c) tout rapport final supplémentaire demandé dans l'une ou l'autre annexe du présent *contrat* ;
 - d) un rapport sur la répartition de la contribution financière de la *Communauté* effectuée entre les *contractants* après la fin du *projet*, qui doit être soumis 60 jours après la réception de la tranche finale de la contribution financière de la *Communauté* versée au *consortium*.
5. Le *consortium* transmet ces documents à la *Commission* par des moyens électroniques conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2. Les originaux de chacun de ces documents et les certificats d'audit doivent cependant être soumis conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1. Dans ces cas, la date de réception est celle prévue à l'article 11, paragraphe 1.

La présentation et le contenu des rapports doivent être conformes aux instructions et aux notes d'information établies par la *Commission*.

La qualité des rapports destinés à être publiés doit permettre une publication directe.

6. Lorsque la contribution financière de la *Communauté* est accordée sous la forme d'une somme forfaitaire, les références aux fiches financières susmentionnées sont remplacées

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

par des demandes de versement. Dans ce cas, aucune disposition du *contrat* relative aux coûts éligibles n'est applicable.

II.8 – Évaluation et adoption des rapports et des éléments livrables

1. La *Commission* évalue les rapports soumis par le *consortium* conformément aux dispositions du présent article, ainsi que les autres éléments livrables prévus à l'annexe I. Conformément aux dispositions de l'article de 11, paragraphe 2, point b), des *règles de participation*, elle peut se faire assister par des experts extérieurs.
2. La *Commission* s'engage à évaluer les rapports d'activité du *projet* mentionnés à l'article II.7, paragraphe 2, point a), dans un délai de 45 jours après leur réception. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'ajouter des commentaires, ou d'apporter des modifications ou des corrections substantielles à l'un ou l'autre rapport d'activité du *projet*, les rapports d'activité du *projet* sont réputés être approuvés dans les 90 jours suivant leur réception.
3. La *Commission* s'engage à évaluer tous les autres rapports présentés dans un délai de 45 jours après leur réception. L'absence de réponse de la *Commission* dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception desdits rapports n'implique pas que ces rapports sont approuvés par la *Commission*. La *Commission* peut rejeter ces rapports même après la date limite de paiement fixée à l'article 8, paragraphe 2, point e).
4. L'approbation d'un rapport n'implique pas l'exemption d'un audit ou contrôle, qui peut être effectué conformément aux dispositions de l'article II.29.
5. Lorsqu'après avoir évalué les rapports ou les éléments livrables, la *Commission* estime que le *consortium* ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle peut
 - a) rejeter les rapports présentés et demander au *consortium* d'accomplir les tâches prévues à l'annexe I ou d'effectuer des tâches supplémentaires dans un délai raisonnable fixé par la *Commission*. Les rapports et les éléments livrables doivent une nouvelle fois être soumis après l'accomplissement de ces tâches.
 - b) adopter les rapports et les éléments livrables moyennant une renégociation des travaux à effectuer au cours de la période suivante. La *Commission* peut, à cette fin, imposer une suspension du *projet* conformément à l'article II.5 ;
 - c) résilier le *contrat*.

II.9 – Confidentialité

1. La *Commission* et les *contractants* s'engagent à préserver la confidentialité des documents, informations, *connaissances* et *savoir-faire préexistant*, ou de tous autres éléments qui leur sont communiqués en relation avec l'exécution du *projet*, et qui sont désignés comme confidentiels en relation avec l'exécution du *projet*, ou qui ont été confirmés comme tels par écrit dans les 30 jours suivant leur communication, lorsque leur

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

caractère confidentiel a initialement été communiqué oralement. Lorsque le *contrat* prévoit la communication de données, de *connaissances*, d'un *savoir-faire préexistant* ou d'autres documents, les *contractants* et la *Commission* s'assurent au préalable que le destinataire préserve le caractère confidentiel des éléments qui lui sont communiqués et qu'il ne les utilise que pour les fins ayant dicté leur communication.

2. La confidentialité de tout document, de toute information ou de tout autre élément dont la divulgation pourrait nuire, porter atteinte ou apporter des limites à la protection effective des droits de propriété intellectuelle doit être maintenue pendant toute la durée du *projet*. Sauf accord contraire entre les *contractants*, cette confidentialité doit être maintenue pendant la période où la *valorisation* des *connaissances* ou des *savoir-faire préexistants* est rendue possible après l'achèvement du *projet*.

Cette obligation n'est plus applicable :

- a) lorsque la teneur du document, de l'information ou du matériel devient accessible au public du fait de travaux ou d'actions légalement menés en dehors du présent *contrat*, non fondés sur des activités relevant de celui-ci, ou
- b) lorsque la teneur du document, de l'information ou du matériel est communiquée sans restrictions relatives à la confidentialité ou que ces restrictions sont ultérieurement levées, ou
- c) lorsque l'information est légalement reçue d'un tiers qui en est le détenteur légal, et que celui qui la communique n'est pas lié par une obligation de confidentialité.

II.10 - Communication des données à des fins d'évaluation, d'analyse des incidences et de normalisation, et communication d'informations en dehors du monde scientifique

1. Sans préjudice de l'article II.9, les *contractants* sont tenus de fournir, à la demande de la *Commission*, les données nécessaires
 - a) à l'examen continu et systématique du programme spécifique concerné et du sixième programme-cadre,
 - b) à l'évaluation et l'analyse des incidences des actions de la *Communauté*.

Ces données peuvent être demandées pendant toute la durée du *contrat* et jusqu'à 5 ans après la date d'achèvement du *projet*.

Les données recueillies peuvent être utilisées par la *Commission* dans ses propres évaluations mais ne seront pas publiées autrement que sous la forme d'analyses basées sur des statistiques anonymes.

2. Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des *connaissances*, et à la confidentialité, les *contractants* doivent, pendant toute la durée du *contrat* et les deux années suivant la date d'achèvement du *projet*, communiquer à la *Commission* et aux

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

organismes de normalisation des informations sur les *connaissances* susceptibles de contribuer à l'élaboration de normes européennes ou, le cas échéant, de normes internationales, ou à l'établissement d'un consensus industriel sur des questions techniques. À cette fin, ils communiquent à la *Commission* et aux organismes de normalisation les données appropriées sur ces *connaissances*.

3. Le *consortium* doit établir des contacts avec des acteurs en dehors du monde scientifique et avec le public dans son ensemble pour contribuer aux efforts de sensibilisation et à la diffusion des *connaissances*, et pour explorer les conséquences plus larges du *projet* et de ses résultats sur le plan de la société, et doit présenter un rapport sur les actions entreprises dans ce sens conformément aux dispositions de l'article 11.

II.11 – Informations à fournir aux États membres ou aux États associés

La *Commission* fournit, sur demande, à tout État membre ou État associé les informations utiles dont elle dispose sur les *connaissances* résultant du *projet*, pour autant que ces informations soient d'intérêt public, à moins que les *contractants* ne s'y opposent pour des motifs dûment justifiés. Cette mise à disposition d'informations ne peut en aucun cas conférer des droits ou obligations de la *Commission* et des *contractants*, définis dans la partie C de la présente annexe, aux États membres ou États associés qui reçoivent ces informations. À moins que de telles informations générales ne deviennent publiques ou ne soient mises à disposition par les *contractants* sans restrictions concernant leur confidentialité, les États membres et États associés se conforment aux obligations de la *Commission* en matière de confidentialité telles qu'elles sont établies dans le présent contrat.

II.12 – Publicité

1. Les *contractants* prennent, pendant toute la durée du *projet*, des mesures propres à assurer une publicité adéquate concernant le *projet* afin de mettre en relief le soutien financier de la *Communauté*. Sauf indication contraire de la *Commission*, les *contractants* doivent préciser dans toute communication ou publication relative au *projet*, y compris à l'occasion d'une conférence ou d'un séminaire, que le *projet* a bénéficié d'une aide financière à la recherche en application du sixième programme-cadre de la *Communauté*. Lorsque l'utilisation de l'emblème européen, ou de tout autre symbole ou logo similaire, est envisagée, cette utilisation doit être préalablement agréée par la *Commission*. L'autorisation d'utiliser l'emblème européen ou tout autre symbole ou logo similaire n'implique aucun droit d'utilisation exclusive. Elle n'autorise pas l'appropriation de l'emblème, ou du symbole ou logo similaire, ni par voie de dépôt ni par tout autre moyen.

Toute communication ou publication effectuée par les *contractants*, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit comporter la mention selon laquelle elle ne reflète que les idées de l'auteur et que la *Communauté* n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des données figurant dans cette communication ou publication.

2. La *Commission* est autorisée à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par l'internet, les informations suivantes :

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- le nom des *contractants* ;
 - la finalité globale de la subvention dans la forme du résumé fourni par le *consortium* ;
 - le montant de la subvention accordée et, sauf pour les contributions forfaitaires, le taux de la participation financière de la *Communauté* au *projet* ;
 - le lieu géographique où les activités sont réalisées.
3. Sur demande motivée et dûment justifiée du *contractant*, la *Commission* peut renoncer à cette publicité si la divulgation des informations indiquées ci-dessus risque de compromettre la sécurité ou les intérêts commerciaux du *contractant*.

II.13 – Responsabilité

1. La *Communauté* ne peut être tenue pour responsable d’actes ou de manquements commis par les *contractants* lors de l’exécution du présent *contrat*. Elle ne répond pas de quelconques défauts que présenteraient des produits ou services éventuellement créés à partir de *connaissances* résultant du *projet*, et notamment d’anomalies dans leur fonctionnement ou performance.
2. Chaque *contractant* garantit intégralement la *Communauté*, et s’engage à dédommager celle-ci, lors de toute action, réclamation ou procédure d’un tiers à son encontre à la suite d’un dommage causé soit par tout acte ou manquement commis par les *contractants* lors de l’exécution du présent *contrat*, soit par le fait des produits ou services éventuellement créés par le *contractant* à partir de *connaissances* résultant du *projet*.

Lors de toute action intentée par un tiers contre un *contractant* en relation avec l’exécution du présent *contrat*, la *Commission* peut prêter assistance à celui-ci sur demande écrite. Les frais exposés par la *Commission* à cette fin sont à la charge du *contractant* concerné.
3. Les *contractants* ont la responsabilité exclusive d’assurer que l’utilisation d’acronymes dans le cadre du *projet* n’enfreint pas les dispositions relatives aux marques commerciales, noms déposés et autres droits similaires.

II.14 – Cession des droits et obligations

En dehors des cas prévus à la partie C de la présente annexe, les *contractants* ne cèdent aucun des droits et obligations découlant du *contrat* sans l’autorisation écrite préalable de la *Commission* et des autres *contractants*.

SECTION 2 – RÉSILIATION DU CONTRAT ET RESPONSABILITÉ

II.15 – Résiliation du *contrat* et cessation de la participation des *contractants*

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

1. Chaque *contractant* peut demander qu'il soit mis fin à sa participation au *contrat*. La demande doit être présentée par le coordinateur conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, et doit être reçue par la *Commission* 60 jours avant la fin de la durée du *projet*.

Lorsqu'il transmet une telle demande, le *coordinateur* est réputé agir au nom du *consortium*.

2. Le *consortium* peut demander à la *Commission* de mettre fin à la participation d'un *contractant*. Dans toute demande introduite en ce sens, le *coordinateur* doit présenter la solution proposée par le *consortium* pour assurer la réattribution des tâches du *contractant* concerné, les raisons justifiant cette proposition, et l'avis du *contractant* dont la participation doit cesser.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, la *Commission* peut donner son accord ou marquer son opposition dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande. Lorsque la *Commission* ne marque pas son opposition dans ce délai, elle est réputée avoir accepté la demande à l'expiration dudit délai. La *Commission* doit néanmoins établir un avenant au *contrat* nonobstant cette acceptation tacite.

La cessation de la participation du *contractant* prend effet à la date d'acceptation de la demande par la *Commission*.

4. Le *consortium* peut demander la résiliation du *contrat*, en notifiant une demande motivée en ce sens à la *Commission*.

La demande est réputée rejetée si la *Commission* n'envoie pas son accord explicite au *coordinateur* dans les six semaines suivant réception de la demande.

La résiliation prend effet à la date où la *Commission* a marqué son accord.

5. La *Commission* peut résilier le *contrat* ou mettre fin à la participation d'un *contractant* dans les cas indiqués ci-après, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 6 et 7 du présent article :

- a) lorsqu'au moins une des entités juridiques désignées à l'article 1, paragraphe 2, n'adhère pas au *contrat* conformément à l'article 2 ;

- b) lorsque, conformément aux dispositions de l'article II.8, les rapports exigés ne sont pas adoptés par la *Commission* ;

- c) lorsqu'un changement dans la situation juridique, financière ou organisationnelle, ou un *changement de contrôle* d'un *contractant* remet en question la décision de la *Commission* d'accepter sa participation ;

- d) lorsqu'un des changements indiqués sous c) ou la résiliation de la participation du ou des *contractants* concernés est susceptible d'affecter substantiellement l'exécution du *projet* ou les intérêts de la *Communauté*, ou de remettre en question la décision d'accorder la contribution de la *Communauté* ;

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

- e) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.4, lorsque la reprise du *projet* après sa suspension est impossible ;
 - f) conformément aux dispositions de l'article II.5.6 ;
 - g) lorsque les conditions de participation au *projet* telles qu'établies par les *règles de participation* ou telles que modifiées par l'appel de propositions dont le *projet* a fait l'objet ne sont plus réunies, sauf si la *Commission* estime que la poursuite du *projet* est indispensable à l'exécution du programme spécifique ;
 - h) lorsqu'un *contractant* a été reconnu coupable d'un délit mettant en cause sa moralité professionnelle par un jugement ayant autorité de chose jugée ou lorsqu'il a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen justifié.
6. La cessation de participation décidée par la *Commission* est notifiée au *contractant*, avec copie au *consortium* lorsque la résiliation concerne un ou plusieurs *contractants*, et prend effet 30 jours après la date de réception par le *contractant*. En cas de résiliation du *contrat*, la décision doit en être notifiée au *coordinateur*, qui de son côté informe officiellement tous les autres *contractants* ; la résiliation prend effet 45 jours après la date de réception de la notification par le *coordinateur*.
7. En cas de résiliation, toute contribution de la *Communauté* est limitée aux coûts éligibles encourus jusqu'à la date effective de résiliation et aux engagements légitimes antérieurs à cette date, qui ne peuvent être annulés.

Le *contractant* doit fournir, dans un délai de 45 jours après la date de résiliation effective, les rapports et éléments livrables visés à l'article II.7 relatifs aux frais encourus et aux travaux effectués jusqu'à cette date. À défaut d'avoir reçu ces documents dans le délai prescrit, la *Commission* peut décider de ne plus prendre en compte les nouvelles demandes de remboursement ou les déclarations de coûts, ou de ne plus effectuer de remboursements, voire, le cas échéant, d'exiger le remboursement de tout *préfinancement* moyennant un préavis écrit de 30 jours concernant la non-réception desdits documents.

Nonobstant la résiliation du *contrat* ou la cessation de la participation d'un ou de plusieurs *contractants*, les dispositions des articles II.9, II.10, II.11, II.13, II.14, II.15, II.29, II.30 et II.31 ainsi que de la partie C de l'annexe II restent applicables après la résiliation du *contrat* ou la cessation de la participation du *contractant*.

II.16 – Résiliation pour rupture de *contrat* et irrégularité

1. En cas de manquement à une obligation imposée par le présent *contrat*, la *Commission* enjoint le *consortium* à trouver des solutions appropriées pour remédier à ce manquement dans un délai maximum de 30 jours.

Les frais encourus par le *consortium* après la date de réception d'une telle injonction ne pourront être remboursés que si une solution appropriée pour remédier au manquement est acceptée par la *Commission*.

Le cas échéant, le *consortium* peut demander à la *Commission* de suspendre le *projet* en tout ou en partie, conformément à l'article II.5.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

En l'absence de solution satisfaisante, la *Commission* met fin à la participation du *contractant* défaillant.

2. La *Commission* peut immédiatement mettre fin à la participation d'un *contractant* lorsque :
 - a) le *contractant* a délibérément ou par négligence commis une irrégularité dans l'exécution d'un *contrat* avec la *Commission* ;
 - b) le *contractant* a contrevenu aux principes éthiques fondamentaux visés dans les *règles de participation*.
3. La décision de mettre fin à sa participation est notifiée au *contractant*, avec copie adressée au *consortium*.

La résiliation prend effet à la date de réception de cette notification par le *contractant*, sans préjudice des obligations établies ou visées dans le présent *contrat*.

La *Commission* informe le *consortium* de la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

4. Dans les cas prévus dans les paragraphes précédents, la *Commission* demandera au *consortium* de poursuivre la mise en œuvre du *projet*, et de lui fournir la preuve qu'il est capable de le faire, dans les trente jours suivant la réception de cette demande.

Si, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, le *consortium* n'a pas satisfait aux exigences de la *Commission*, la *Commission* résilie le *contrat*. Les procédures à suivre sont les mêmes que celles indiquées à l'article II.15, paragraphes 6 et 7.

5. Le *contractant* défaillant a jusqu'à 30 jours après la date de cessation effective de sa participation pour fournir à la *Commission* les documents suivants :
 - a) des rapports, comme prévu à l'article II.7, paragraphe 1, relatifs aux travaux qu'il a effectués depuis le début du *projet* jusqu'à la date de cessation effective, ou pendant la période couverte depuis les derniers rapports périodiques adoptés par la *Commission*, la plus récente de ces périodes devant être prise en compte ;
 - b) un certificat d'audit, au sens de l'article II.7, paragraphe 2, pour les frais qu'il a encourus depuis le début du *projet* jusqu'à la date de cessation effective, ou pendant la période suivant la date du dernier certificat approuvé.

À défaut de recevoir ces documents dans le délai prévu, la *Commission* considérera que le *contractant* défaillant n'a encouru aucun frais pendant la période ou les périodes en question et qu'aucun remboursement ne peut être effectué pour ces périodes.

6. Le *consortium* a jusqu'à 30 jours après la date de cessation effective de la participation du *contractant* défaillant pour fournir à la *Commission* les informations sur la part de la contribution effectivement transférée au *contractant* défaillant depuis le début du *projet*.

À défaut de recevoir ces informations dans le délai prévu, la *Commission* considérera que le *contractant* défaillant ne doit pas d'argent à la *Commission* et que la contribution de la

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

Communauté déjà versée est encore à la disposition du *consortium*, qui en reste responsable.

7. La *Commission* établit le montant de la dette contractée par le *contractant* défaillant sur la base des documents et des informations visées au paragraphe 5 et 6.
8. Lorsque, conformément au paragraphe 4, le *consortium* poursuit la mise en œuvre du *projet*, la *Commission* émet un ordre de recouvrement à l'adresse du *contractant* défaillant, ou demande au *contractant* défaillant, avec copie adressée au *consortium*, de transférer au *consortium* le montant dû à la *Commission* dans un délai de trente jours. Dans la seconde éventualité, le *consortium* informe la *Commission* du transfert du montant aux plus tard dix jours après l'expiration de ce délai. Lorsque le *contractant* ne satisfait pas à cette obligation, la *Commission* établit un ordre de recouvrement pour tous les montants dus par le *contractant*.

Lorsque le *contrat* est résilié conformément au paragraphe 4, la *Commission* établit un ordre de recouvrement pour tous les montants dus par le *consortium*.

Les dispositions des articles II.7, II.9, II.10, II.11, II.13, II.29, II.30 et II.31 ainsi que de la partie C de l'annexe II restent applicables à l'égard du *contractant* défaillant après la cessation de sa participation et à l'égard des *contractants* en cas de résiliation du *contrat*.

II.17 – Responsabilité technique collective

La mise en œuvre technique du *projet* relève de la responsabilité collective des *contractants*⁸. À cette fin, chaque *contractant* prend les mesures nécessaires qu'il est raisonnable de prendre pour atteindre les objectifs du *projet*, et pour que les tâches incombant au *contractant* défaillant soient effectuées.

II.18 – Responsabilité collective financière

1. Au cas où le *contrat* serait résilié ou qu'il serait mis fin à la participation d'un *contractant* conformément à l'article II.16, et qu'un *contractant* ne rembourserait pas le montant qu'il doit, le *consortium* remboursera le montant dû à la *Commission*.

Le montant dû à la *Commission* ne doit pas dépasser la valeur de la contribution due au *consortium* conformément à l'article 5.

2. Le montant à recouvrer doit être réparti entre les *contractants* restants autres que ceux visés au paragraphe 3 au prorata de leur part dans l'ensemble du *projet*.

Cette répartition doit être basée sur le poids relatif de tous les *contractants* non exclus par le paragraphe 3, en tenant compte de leur part dans les coûts prévisionnels indiqués à l'annexe I lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un *préfinancement*, et de leur part des coûts certifiés et acceptés lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un paiement.

⁸ Article 13, paragraphe 2, des *règles de participation*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

Aucun montant réclamé à un *contractant* ne doit dépasser le montant de la contribution qu'il est en droit de recevoir conformément aux taux de remboursement applicable. Le montant qu'un *contractant* est en droit de recevoir est basé sur ses coûts prévisionnels indiqués à l'annexe I lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un *préfinancement* et sur les coûts certifiés et acceptés par la *Commission* lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un paiement effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le *contractant* défaillant est un *organisme public*, une *organisation internationale* ou un *contractant* dont la participation à l'*action indirecte* est garantie par un État membre ou un *État associé*.
4. La responsabilité collective du *consortium* n'est pas engagée en ce qui concerne
 - a) les montants dus par un *contractant* défaillant pour tout manquement découvert après l'*échéance finale* ;
 - b) l'indemnité forfaitaire due par un *contractant* conformément à l'article II.30 ;
 - c) les pénalités visées à l'article II.30 qui sont imposées à un *contractant* défaillant.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

II.19 - Coûts éligibles du projet

1. Les coûts éligibles encourus pour la réalisation du *projet* doivent remplir toutes les conditions suivantes :
 - a) ils doivent être réels, économiques et nécessaires à la réalisation du *projet* ;
 - b) ils doivent être déterminés conformément aux principes comptables usuels du *contractant* ;
 - c) ils doivent être encourus pendant la durée du *projet* comme indiqué à l'article 4, paragraphe 2, sauf en ce qui concerne les coûts consentis pour l'établissement des rapports finals visés à l'article II.7, paragraphe 4, qui peuvent être encourus jusqu'à 45 jours après la date d'achèvement du *projet* ou la date de résiliation, si celle-ci est antérieure ;
 - d) ils doivent être inscrits dans les comptes du *contractant* qui les a encourus, au plus tard à la date de l'établissement du certificat d'audit visé à l'article II.26. Les méthodes comptables utilisées pour enregistrer les coûts et les recettes doivent être conformes aux règles comptables utilisées dans l'État où le *contractant* est établi et doivent permettre le rapprochement des coûts encourus et des recettes perçues dans la réalisation du projet ainsi que de l'état général des comptes relatifs à l'activité commerciale globale du *contractant* ;
 - e) dans le cas des contributions fournies par des tiers, établies sur la base d'un accord entre le *contractant* et le tiers datant d'avant sa contribution au *projet*, dans des

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

conditions où les tâches et leur exécution par ces tiers sont clairement indiquées dans l'annexe I, les coûts doivent

- i) être encourus conformément aux principes comptables usuels desdits tiers et aux principes exposés au point d) ci-dessus ;
- ii) satisfaire aux autres dispositions du présent article et de la présente annexe ;
- iii) être inscrit dans les comptes du tiers au plus tard à la date de l'établissement du certificat d'audit visé à l'article II.26.

2. Les coûts non éligibles suivants ne peuvent pas être imputés au *projet* :

- a) impôts indirects identifiables, y compris la TVA ou les droits ;
- b) intérêts débiteurs ;
- c) provisions pour pertes ou charges futures éventuelles ;
- d) pertes de change ;
- e) coûts déclarés, encourus ou remboursés pour un autre projet communautaire ;
- f) coûts concernant le rendement du capital investi ;
- g) charges de la dette et du service de la dette ;
- h) dépenses démesurées ou inconsidérées ;
- i) tout autre coût qui ne remplit pas les conditions établies à l'article II.19, paragraphe 1.

3. Pour les *contractants* utilisant le système des coûts additionnels, les coûts éligibles qui serviront de base à l'établissement de la contribution financière de la *Communauté* sont les coûts directs visés à l'article II.20 qui viennent s'ajouter à leurs coûts récurrents et la contribution aux coûts indirects visés à l'article II.21.

4. Toute PME peut faire valoir, dans le cadre des activités de recherche et de développement technologique/innovation ou de démonstration, les coûts correspondant à la prime qu'elle doit payer pour garantir un emprunt. Cependant, la part de l'emprunt qui est sous garantie ne doit pas dépasser 80 % de l'emprunt lorsque le coût de la garantie d'emprunt satisfait aux autres critères du paragraphe 1 du présent article.

II.20 – Coûts directs

1. Les coûts directs sont tous les coûts qui satisfont aux critères établis à l'article II.19 ci-dessus, qui peuvent être identifiés par le *contractant* conformément à son système comptable et qui peuvent être attribués directement au *projet*.

2. Les *contractants* qui utilisent le système des coûts additionnels ne peuvent imputer au *projet* que les coûts directs qui s'ajoutent à leurs coûts récurrents. Tous les coûts directs additionnels spécifiquement couverts par des contributions fournies par des tiers sont exclus.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

Les coûts de personnel directs doivent être limités aux coûts réels du personnel affecté au *projet* lorsque le *contractant* a conclu avec ce personnel

- - un contrat temporaire pour travailler sur des projets de RDT de la *Communauté*,
- - un contrat temporaire pour achever un doctorat,
- - un contrat qui dépend, en tout ou en partie, de financements extérieurs⁹ venant s'ajouter au financement récurrent normal du *contractant*. Dans ce cas, les coûts imputés au présent *contrat* doivent exclure tous les coûts pris en charge par le financement normal récurrent¹⁰.

II.23 – Coûts indirects

Les coûts indirects sont tous les coûts qui satisfont aux critères établis à l'article II.19, qui ne peuvent pas être identifiés par le *contractant* comme étant directement attribués au *projet*, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par son système de comptabilité comme étant encourus en relation directe avec les coûts directs éligibles attribués au *projet*.

Les coûts indirects peuvent être imputés au *projet* lorsqu'on applique le modèle du coût complet dans la mesure où ils constituent une bonne part des frais généraux de l'organisation.

II.22 – Modèles de déclaration des coûts

1. Trois modèles de déclaration des coûts sont prévus dans le *contrat*.

- Le modèle du coût complet (FC - full cost) est utilisé pour l'imputation par les *contractants* des coûts éligibles directs et indirects.
- Le modèle du coût complet/taux forfaitaire (FCF - full cost flat rate) est utilisé par les *contractants* pour l'imputation des coûts éligibles directs et d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects. Le forfait est égal à 20 % de tous les coûts directs moins les coûts des *contrats de sous-traitance*, ce qui est censé couvrir tous les coûts indirects encourus par le *contractant* dans le cadre du *projet*.
- Le modèle des coûts additionnels (AC - additional cost) est utilisé par les *contractants* pour l'imputation des coûts directs additionnels éligibles. Le forfait est égal à 20 % de tous les coûts directs additionnels moins les coûts des *contrats de*

9 Les contrats qui dépendent de financements extérieurs peuvent être des contrats nécessaires pour permettre à du personnel permanent d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires à l'exécution du *projet*, dépendant d'une source de financement extérieure.

10 Les frais encourus pour du personnel qui ne répond pas aux critères établis dans le présent article peuvent être imputés comme des coûts éligibles encourus par les *contractants* qui utilisent le modèle des coûts additionnels dans le cadre des activités de gestion mentionnées à l'article II.2, et dans les limites établies par l'article II.28 lorsque ces coûts peuvent être déterminés de façon précise par le *contractant*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

sous-traitance, ce qui est censé couvrir tous les coûts indirects encourus par le *contractant* dans le cadre du *projet*.

2. Tous les *contractants*, à l'exception des personnes physiques, peuvent utiliser le modèle de déclaration du coût complet (FC). Les *contractants* qui sont des PME, des organisations non commerciales ou sans but lucratif de droit public ou privé, ou des organisations internationales peuvent utiliser le modèle du coût complet avec un forfait pour les frais généraux (FCF).
3. Les *contractants* en droit d'utiliser le modèle des coûts additionnels sont
 - les organisations non commerciales ou sans but lucratif de droit public ou de droit privé ou
 - les organisations internationales

qui n'ont pas un système comptable permettant de distinguer la part des coûts directs de celle des coûts indirects dans les frais qu'ils encourrent dans le cadre du *projet*.

Les *contractants* tenus d'utiliser le modèle des coûts additionnels sont

- les personnes physiques.

Les personnes physiques ne peuvent imputer des frais de salaire se rapportant à leur engagement personnel dans le *projet*.

4. Les *contractants* appliquent un modèle de déclaration des coûts conformément aux principes établis aux articles II.19, II.20 et II.21. Quand une entité juridique (personne morale) a la possibilité de choisir le modèle de déclaration des coûts, elle applique ce modèle dans tous les contrats établis au titre du sixième programme-cadre.
 - Par dérogation au principe établi ci-dessus, toute entité juridique (personne morale) en droit d'opter pour le modèle de déclaration des coûts additionnels (AC) peut, dans le cadre du présent *contrat*, opter pour le modèle de déclaration du coût complet/taux forfaitaire (FCF) ou du coût complet (FC) même si elle a initialement opté pour le modèle des coûts additionnels (AC) dans des contrats antérieurs. Elle doit cependant, si elle le fait, continuer d'utiliser le même modèle dans tous les contrats établis subséquemment au titre du sixième programme-cadre.
 - Par dérogation au principe établi ci-dessus, toute entité juridique (personne morale) en droit d'opter pour le modèle de déclaration du coût complet/taux forfaitaire (FCF) peut, dans le cadre du présent *contrat*, opter pour le modèle de déclaration du coût complet (FC) même si elle a initialement opté pour le modèle du coût complet/taux forfaitaire (FCF) dans des contrats antérieurs. Elle doit cependant, si elle le fait, continuer d'utiliser le même modèle dans tous les contrats établis subséquemment au titre du sixième programme-cadre.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

II.23 – Recettes du projet

Les *recettes* du *projet* peuvent provenir (a) des transferts financiers effectués par des tiers au bénéfice du *contractant*, (b) des contributions en nature apportées par des tiers et (c) des revenus engendrés par le *projet*, comme précisé ci-après.

- a) Transferts financiers opérés par des tiers :
 - i. Les transferts financiers opérés par des tiers sont considérés comme des *recettes* du *projet* lorsque ces transferts sont faits pour spécifiquement cofinancer le *projet* ou pour financer spécifiquement une ressource utilisée par le *contractant* dans le cadre du *projet*¹¹.
 - ii. Ces transferts ne sont pas considérés comme des *recettes* du *projet* lorsque l'utilisation du financement ou des ressources payées au moyen des transferts financiers relèvent de la liberté de gestion du *contractant* et que celui-ci décide d'allouer cette ressource au *projet*.
- b) Les contributions en nature fournies par des tiers, qui sont utilisées pour le *projet*, constituent un coût éligible du *projet*, et
 - i. sont également considérées comme une *recette* du *projet* lorsqu'elles sont faites par un tiers spécifiquement pour être utilisées dans le cadre du *projet*¹².
 - ii. ne sont pas considérées comme une *recette* du *projet* lorsque leur utilisation relève de la liberté de gestion du *contractant*.

Les *contractants* veillent à ce que les tiers qui mettent des ressources à la disposition du *projet* soient informés de l'utilisation de ces ressources. Les *contractants* s'acquittent de cette obligation conformément aux lois et aux usages de leur pays.

- c) Revenus engendrés par le *projet* :
 - i. Les revenus résultant d'actions entreprises dans l'exécution du *projet* et les revenus résultant de la vente de biens achetés en application du *contrat* à concurrence du montant du coût initialement imputé au *projet* sont considérés comme une *recette* du *projet*.
 - ii. Les revenus produits pour le *contractant* par la *valorisation* des *connaissances* résultant du *projet* ne sont pas considérés comme une *recette* du *projet*.

II.24 – Contribution financière de la Communauté

¹¹ Sauf dans le cas où un engagement préalable entre le *contractant* et les tiers indiqués dans l'annexe I établit que lesdits tiers mettent leurs ressources à disposition contre remboursement, ou pour être utilisées dans un intérêt commun.

¹² Sauf dans le cas où un engagement préalable entre le *contractant* et les tiers indiqués dans l'annexe I établit que lesdits tiers mettent leurs ressources à disposition contre remboursement, ou pour être utilisées dans un intérêt commun.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

1. Lorsque la *Communauté* contribue au *projet* par l'octroi d'une subvention au budget ou d'une subvention à l'intégration¹³, elle accorde sa contribution au *consortium* dans les conditions cumulatives suivantes :
 - a) la contribution est basée sur le remboursement des coûts éligibles exposés par les *contractants* ;
 - b) est basée sur les taux de remboursement par activité ;
 - c) est conforme aux modèles de déclaration des coûts utilisés par chaque *contractant* ;
 - d) est basée sur les fiches financières fournies par chaque *contractant* et, pour les *contractants* qui utilisent le modèle du coût complet, qui identifie toutes les sources de cofinancement du *projet* fournies par le *contractant*, y compris ses *propres ressources*, sur les transferts financiers provenant de tiers, ou sur toute contribution en nature. Les *contractants* qui appliquent le modèle des coûts additionnels doivent également identifier dans leurs rapports techniques toutes les ressources employées dans le *projet* et fournir une estimation globale de leurs coûts (pas seulement les coûts additionnels éligibles qui sont indiqués dans la fiche financière) ;
 - e) la contribution est octroyée moyennant la soumission d'un certificat d'audit des fiches financières des *contractants* dans les cas prévus à l'article 7 ;
 - f) en tenant compte, pour le *coordinateur*, de tout intérêt ou bénéfice équivalent produit par le *préfinancement* du *projet* ;
 - g) le point b) ne s'applique pas aux réseaux d'excellence.
2. À la date de la soumission de la dernière fiche financière le montant final de la contribution financière de la *Communauté* tiendra compte de toutes les *recettes* du *projet* perçues par chaque *contractant*. Pour aucun *contractant*, la contribution financière de la *Communauté* ne peut dépasser les coûts éligibles, déduction faite des *recettes* du *projet*.

La contribution financière de la *Communauté* ne peut pas être une source de profit pour les *contractants*.
3. Les *contractants* qui sont soumis aux dispositions de l'encadrement des *aides d'État* relatives au cumul des subventions publiques doivent garantir qu'ils satisfont à ces dispositions.
4. Lorsque la contribution financière de la *Communauté* est accordée sous la forme d'une somme forfaitaire¹⁴, la *Communauté* fournit sa contribution au *consortium* conformément aux modalités de paiement précisées à l'article II.28.

¹³ Au sens de l'article 5.

¹⁴ Au sens de l'article 5.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

5. La contribution financière de la *Communauté* sera compensée par les intérêts ou profits équivalents produits par le *préfinancement* du projet, comme indiqué à l'article II.27.

II.25 – Taux de remboursement

Le tableau présente les taux maximaux de la contribution financière de la *Communauté* pour les activités et les modèles de déclaration des coûts relativement aux instruments ci-après.

Taux de remboursement maximaux des coûts éligibles	Activités de RDT ou d'innovation	Activités de démonstration	Activités de formation	Gestion des activités du consortium
Réseau d'excellence				100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles)
Projet intégré	FC/FCF : 50% AC : 100%	FC/FCF : 35% AC : 100%	100%	100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles)
Projet spécifique ciblé en matière de recherche ou d'innovation	FC/FCF : 50% AC : 100%	FC/FCF : 35% AC : 100%		100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles)
Projet spécifique de recherche pour les PME	FC/FCF : 50% AC : 100%		100% (uniquement pour recherche collective)	100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles)
Initiative intégrée relative aux infrastructures	FC/FCF : 50% AC : 100%	FC/FCF : 35% AC : 100%		100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles)
Action de coordination			100% (FC coûts indirects : forfait (**))	100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles) (FC coûts indirects : forfait (**))
Action spécifique de soutien				100% (jusqu'à 7 % de la contribution) (AC : coûts directs éligibles) (FC coûts indirects : forfait (**))

(*) : Autres activités spécifiques:

- pour les réseaux d'excellence: programme conjoints d'actions, sauf gestion des activités du consortium
- pour les initiatives intégrées d'infrastructures: toute activité spécifique visée à l'annexe I, y compris l'accès
- pour les actions de coordination: activités de coordination en dehors de la gestion des activités du consortium
- pour les actions spécifiques de soutien: toute activité spécifique visée à l'annexe I, y compris l'accès trans

Dans le cas des instruments où les *contractants* qui utilisent le modèle du coût complet (FC) ne peuvent réclamer que 20 % de leurs coûts directs comme contribution aux frais généraux, ce taux est basé sur l'ensemble des coûts directs à l'exclusion des coûts des *contrats de sous-traitance*. Pour les actions de coordination et les actions de soutien spécifique, les coûts indirects sont remboursés à raison de 20 % des coûts directs (coûts des *contrats de sous-traitance* exclus).

Pour les activités de formation, les coûts salariaux des personnes en formation ne sont pas éligibles au titre de cette activité.

Pour les actions de soutien spécifique, lorsque que le total des coûts éligibles imputés est inférieur à la subvention prévue dans le *contrat*, le taux de remboursement est égal à 95 % des coûts éligibles, sans préjudice des limitations par activité établies dans le présent article.

Les coûts afférents aux activités de gestion mentionnées à l'article II.2 peuvent être imputés à concurrence du plafond fixé pour le remboursement des activités de gestion par la

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

Communauté. Lorsque les coûts imputables aux activités de gestion dépassent le plafond de 7 % de la contribution financière de la *Communauté*, ces coûts peuvent être imputés à l'autre activité à laquelle ils correspondent s'ils remplissent les conditions des articles II.19, II.20 et II.21 qui s'appliquent à ces activités.

II.26 – Certificats d'audit

1. Pour chaque période pour laquelle un certificat d'audit est exigé, chaque *contractant* fournit un certificat d'audit préparé et certifié par un auditeur externe, attestant que les coûts encourus pendant cette période satisfont aux conditions prescrites par le présent *contrat*. Le certificat doit indiquer expressément les montants qui ont fait l'objet de la vérification. Les coûts de tiers qui seraient imputés aux termes du présent *contrat* doivent faire l'objet d'un audit conformément aux dispositions du présent article.

Les coûts consentis pour l'établissement de ce certificat sont des coûts éligibles au titre de l'activité relative à la gestion du *consortium*.

2. Chaque *contractant* est libre de choisir l'auditeur externe qualifié qui lui convient, y compris son auditeur externe habituel, à condition qu'il satisfasse à la totalité des exigences professionnelles suivantes :
 - a) l'auditeur externe doit être indépendant à l'égard du *contractant* ;
 - b) l'auditeur externe doit être qualifié pour effectuer les contrôles légaux des documents comptables conformément à la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 ou aux règles nationales similaires.
3. Un *contractant* qui est un *organisme public* peut choisir de faire établir le certificat d'audit par un agent public compétent, à condition que les autorités nationales compétentes aient établi la capacité juridique dudit agent public de contrôler ledit *organisme public*.

La certification effectuée par des auditeurs externes conformément au présent article ne réduit en rien la responsabilité des *contractants* aux termes du présent *contrat* ni les droits conférés à la *Communauté* par l'article II.29.

II.27 – Intérêts produits par le préfinancement fourni par la Commission

1. Conformément aux dispositions du *règlement financier*¹¹, le *préfinancement* accordé au *coordinateur* pour le compte du *consortium* reste la propriété de la *Communauté*.
2. Le *coordinateur* informe la *Commission* du montant des intérêts ou des bénéfices équivalents produits par le *préfinancement* qu'il a obtenu de la *Commission*. La notification doit en être faite chaque année si les intérêts en question constituent une

15 Article 5, paragraphe 4, du règlement financier (JO L 248 du 16.9.2002, p.1) et articles 3 et 4 du règlement de la Commission qui en établit les modalités d'exécution (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

somme importante, et elle doit l'être en tout cas lors de l'introduction des demandes de paiements intérimaires et de paiement du solde de la subvention.

II.28 – Modalités de paiement

1. Sans préjudice de l'article II.29, la *Commission* adopte le montant du paiement final à verser au *contractant* sur la base des documents visés à l'article II.7 qu'elle a approuvés.
2. Le montant total à verser au *consortium* par la *Commission* ne doit en aucun cas dépasser la valeur du montant maximum de la subvention fixée à l'article 5, même si le total des coûts éligibles effectifs dépasse le total des coûts éligibles estimés indiqués à l'article 5 ou dans le tableau de l'annexe I.
3. Si, à l'expiration du projet, les coûts éligibles effectifs sont inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la contribution de la *Commission* est limitée au montant obtenu en appliquant les taux de remboursement de la *Communauté* par activité indiqués à l'article II.25 aux coûts éligibles effectifs approuvés par la *Commission*.
4. Ce faisant, les *contractants* conviennent que la subvention doit être limitée au montant nécessaire pour équilibrer les *recettes* et les dépenses de l'action et qu'elle ne peut en aucun cas être une source de profit pour eux.

Aux fins du présent article, seuls seront pris en compte les coûts effectifs entrant dans les activités présentées dans le budget estimé figurant à l'annexe I. Les coûts non éligibles doivent toujours être couverts par des ressources non communautaires.

Tout excédent de *recettes* se traduit par une réduction correspondante du montant de la subvention.

5. Sans préjudice du droit de résilier le *contrat*, si le *projet* n'est pas mis en œuvre, ou si sa mise en œuvre est médiocre, partielle ou tardive, la *Commission* pourra réduire le montant de la subvention initialement prévu en rapport avec l'état de réalisation du *projet* dans les conditions fixées dans le présent *contrat*.
6. Toute réduction du montant de la subvention à verser par la *Commission* s'effectue
 - en réduisant le solde de la subvention à payer à l'expiration du *projet* ;
 - en enjoignant les *contractants* de rembourser les montants excédentaires versés si le montant total déjà payé par la *Commission* dépasse le montant final dû par elle.
7. En cas de retard de paiement, les *contractants* peuvent réclamer des intérêts, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations principales de refinancement, publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, en vigueur le premier jour du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, majoré d'un point et demi. Les intérêts sont dus pour la période entre la date limite d'exécution du paiement et la date à laquelle le paiement a été effectué. La date du paiement est celle du jour où le compte de la *Commission* est débité. Ces paiements d'intérêts ne sont pas considérés comme une partie de la contribution financière de la *Communauté* établie par l'article 5 du *contrat*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

8. Les périodes indiquées à l'article 8 concernant les délais de paiement peuvent être suspendues à tout moment par la *Commission* en notifiant au *coordinateur* que la fiche financière n'est pas acceptable, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux exigences du *contrat*, soit parce qu'elle n'est pas en conformité avec les rapports d'activité soumis pour adoption à la *Commission*. Le délai prévu pour l'adoption de la fiche financière sera suspendu jusqu'à la soumission de la version corrigée ou révisée demandée et le reste dudit délai recommencera à courir le jour où la *Commission* aura reçu ces informations.

La *Commission* peut suspendre ses paiements à tout moment en cas de non-respect par les *contractants* de l'une ou l'autre des dispositions contractuelles, notamment des dispositions de l'article II.29 relatives à l'audit et au contrôle. Dans ce cas, la *Commission* informe directement les *contractants* par lettre recommandée avec accusé de réception.

La *Commission* peut suspendre ses paiements à tout moment lorsqu'elle soupçonne qu'une *irrégularité* a été commise par un *contractant* dans l'exécution du *contrat*. Seule la partie destinée aux *contractants* soupçonnés d'*irrégularité* sera suspendue. Dans ce cas, la *Commission* informe directement les *contractants* des motifs de la suspension par lettre recommandée avec accusé de réception.

SECTION 2 – CONTRÔLES, RECOUVREMENTS ET PÉNALITÉS

II.29 – Contrôles et audits

1. À tout moment au cours du *contrat* et jusqu'à cinq ans après la fin du *projet*, la *Commission* peut faire procéder à des audits, soit par des réviseurs ou auditeurs scientifiques ou technologiques externes, soit par les services de la *Commission* eux-mêmes, y compris l'OLAF. Ces audits peuvent porter sur des aspects scientifiques, financiers, technologiques et autres (tels que les principes de comptabilité et de gestion) se rapportant à la bonne exécution du *projet* et du *contrat*. Ces audits s'effectuent sur une base confidentielle. Les montants qui seraient dus à la *Commission* en raison des résultats de ces audits peuvent faire l'objet d'un recouvrement comme indiqué à l'article II.31.

Les *contractants* ont le droit de refuser la participation d'un réviseur ou d'un auditeur scientifique ou technologique externe particulier pour des raisons de confidentialité commerciale.

2. Les *contractants* mettent directement à la disposition de la *Commission* toutes les données détaillées qui peuvent être demandées par la *Commission* en vue de vérifier si le *contrat* est bien géré et exécuté.
3. Les *contractants* conservent, pendant une période de 5 ans à partir de la fin du *projet*, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes de l'original de tous les documents concernant le *contrat*. Ces documents sont mis à la disposition de la *Commission* lorsqu'ils sont demandés durant l'exécution d'un audit dans le cadre du *contrat*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

4. Pour permettre l'exécution de ces audits, les *contractants* veillent à ce que les services de la *Commission* et tout organisme extérieur désigné par la *Commission* puissent, à toute heure raisonnable, se rendre sur place, en particulier dans les bureaux des *contractants*, pour y recueillir toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'audit.
5. Sans préjudice des règles qui lui sont propres, la Cour des comptes européenne a les mêmes droits que la *Commission*, notamment le droit d'accès, aux fins des contrôles et des audits.
6. En outre, la *Commission* peut effectuer des vérifications et inspections sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la *Commission* pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁶, et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁷ [règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁸]
7. Les *contractants* veillent à ce que les droits conférés à la *Commission* et la Cour des comptes pour exécuter des audits soit étendus au droit de soumettre à des audits et des contrôles les *sous-traitants* et les tiers dont les coûts sont remboursés en tout ou en partie par la contribution financière de la *Communauté*, dans les mêmes conditions que celles indiquées dans le présent article.

II.30 – Indemnité forfaitaire

Sans préjudice des autres mesures prévues dans le présent *contrat*, les *contractants* conviennent que la *Communauté*, dans le but de protéger ses intérêts financiers, est en droit de réclamer un dommage forfaitaire à un *contractant* dont les dépenses se sont avérées exagérées et qui en conséquence a reçu une contribution financière injustifiée de la *Communauté*. L'indemnité forfaitaire est due en sus du recouvrement de la contribution financière injustifiée à effectuer par le *contractant*.

1. Le montant de l'indemnité forfaitaire doit être proportionnel à la dépense exagérée et à la part injustifiée de la contribution de la *Communauté*. Le montant de l'indemnité forfaitaire est calculé selon la formule suivante :

Indemnité forfaitaire = contribution financière injustifiée x (dépense exagérée/total réclamé)

¹⁶ JO L 292 du 15.11.1996, p.2.

¹⁷ JO L 136 du 31.05.1999.

¹⁸ JO L 136 du 31.05.1999.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

Le calcul de toute indemnité forfaitaire tient uniquement compte de la période qui se rapporte à la contribution de la *Communauté* réclamée par le *contractant* pour cette période. Elle n'est pas calculée par rapport à la contribution entière de la *Communauté*.

2. La *Commission* notifie sa demande de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception au *contractant* qu'elle juge redevable d'une indemnité forfaitaire. Le *contractant* dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à la demande d'indemnité de la *Communauté*.
3. La procédure à suivre pour le remboursement d'une contribution financière injustifiée et pour le paiement d'une indemnité forfaitaire sera déterminée conformément aux dispositions de l'article II.31.
4. La *Commission* est en droit de demander une indemnisation pour toute dépense exagérée constatée après l'expiration du *contrat*, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 6.
5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des pénalités administratives ou financières que la *Commission* peut imposer à tout *contractant* défaillant conformément au *règlement financier* ou de toute autre mesure corrective civile à laquelle la *Communauté* ou un autre *contractant* serait en droit de recourir. En outre, lesdites dispositions n'excluent pas le recours à des poursuites pénales par les autorités des États membres.
6. D'autre part, comme le *règlement financier* le prévoit, tout *contractant* déclaré avoir manqué gravement à ses obligations contractuelles pourra être soumis à une pénalité financière d'une valeur comprise entre 2 % et 10 % du montant de la contribution financière qu'il aura reçue de la *Communauté*. Le taux pourra atteindre 4 % à 20 % en cas de récidive dans les cinq années suivant le premier manquement.

II.31 – Remboursement de la *Commission* et ordres de recouvrement

1. Lorsqu'un montant a été payé indûment au *contractant* ou lorsqu'un recouvrement est justifié dans les conditions du *contrat*, le *contractant* s'engage à rembourser à la *Commission* la somme en question dans les conditions et à la date précisées par elle.
2. À défaut de paiement par le *contractant* à la date fixée par la *Commission*, la somme due est porteuse d'intérêts au taux indiqué à l'article II.28. Les intérêts de retard s'appliquent à partir de la date fixée pour le paiement jusqu'au jour où la *Commission* reçoit le total de la somme qui lui est due.

Tout paiement partiel sera affecté en premier lieu au paiement des frais et des intérêts de retard, et ensuite seulement au remboursement du principal.

3. Le recouvrement des sommes dues à la *Commission* peut se faire par compensation avec les sommes dues au *contractant*, après que ce dernier en ait été informé, ou par l'exécution d'une garantie financière. L'accord préalable du *contractant* n'est pas demandé.
4. Le *contractant* supporte seul les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à la *Commission*.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

5. Le *contractant* est informé qu'en vertu de l'article 256 du traité instituant la Communauté européenne, et comme prévu dans les *règles de participation*, la *Commission* peut prendre une décision qui forme titre exécutoire formalisant la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États.

PARTIE C – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

II.32 – Propriété des *connaissances*

1. Les *connaissances* sont la propriété du *contractant* qui exécute les travaux conduisant auxdites *connaissances*.
2. Lorsque plusieurs *contractants* ont effectué en commun des travaux dont résultent les *connaissances*, et que leur part respective à ces travaux ne peut être déterminée avec certitude, lesdites *connaissances* sont leur propriété commune. Les *contractants* concernés conviennent entre eux de la répartition et des conditions d'exercice de la propriété desdites *connaissances* conformément aux dispositions du présent *contrat*.
3. Si des personnes travaillant pour un *contractant* peuvent faire valoir des droits sur les *connaissances*, le *contractant* prend les mesures ou conclut les accords appropriés pour que ces droits puissent être exercés d'une manière compatible avec les obligations qui lui sont imposées par le présent *contrat*.
4. Lorsqu'un *contractant* cède la propriété de *connaissances* à des tiers, il prend les mesures ou conclut les accords propres à étendre au cessionnaire les obligations qui lui sont imposées par le présent *contrat*, notamment en matière de concession de *droits d'accès*, de *diffusion* et de *valorisation* des *connaissances*. Aussi longtemps que le *contractant* doit céder des *droits d'accès*, il doit informer au moins 60 jours à l'avance la *Commission* et les autres *contractants* de la cession envisagée ainsi que du nom et de l'adresse du cessionnaire.
5. La *Commission* ou les autres *contractants* peuvent s'opposer, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, au transfert de propriété. La *Commission* peut s'opposer à tout transfert de propriété à des tiers, en particulier à des tiers qui ne sont pas établis dans un État membre ou un *État associé*, lorsque ledit transfert n'est pas conforme à l'intérêt du développement de la compétitivité d'une économie européenne dynamique, fondée sur la connaissance, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques. Les autres *contractants* peuvent s'opposer à tout transfert de propriété qui porterait atteinte à leurs *droits d'accès*.

II.33 – Protection des *connaissances*

1. Lorsque des *connaissances* peuvent donner lieu à des applications industrielles ou commerciales, leur propriétaire en assure une protection adéquate et efficace

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

conformément aux dispositions juridiques pertinentes, notamment les dispositions du présent *contrat* et des *accords de consortium*, et en tenant dûment compte des *intérêts légitimes* des *contractants* concernés. Les détails relatifs à cette protection recherchée ou obtenue doivent figurer dans le *plan de valorisation et de diffusion des connaissances*.

2. Lorsqu'un *contractant* n'envisage pas de protéger ses *connaissances* dans un pays déterminé, il doit en informer la *Commission*. Lorsqu'un *contractant* envisage de renoncer à la protection de ses *connaissances*, la *Commission* doit en être avertie au moins 45 jours avant l'échéance correspondante. Dans ce cas, lorsque la *Commission* juge nécessaire de protéger ces *connaissances* dans un pays particulier, elle peut, avec l'accord du *contractant*, adopter des mesures pour protéger les *connaissances*. Dans cette éventualité, et dans la mesure où cela concerne ce pays particulier, la *Communauté* assume les obligations concernant la concession des *droits d'accès* en lieu et place du *contractant*. Le *contractant* ne peut s'y opposer que s'il peut démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses *intérêts légitimes*.
3. Un *contractant* peut publier des données ou permettre la publication de données, sur quelque support que ce soit, concernant des *connaissances* dont il est propriétaire pour autant que la protection de celles-ci n'en soit pas affectée. La *Commission* et les autres *contractants* sont avertis par écrit 30 jours à l'avance de tout projet de publication. Si, avant la fin de cette période, la *Commission* et/ou les autres *contractants* le demandent, une copie de ces données doit leur être communiquée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande écrite susvisée. La *Commission* et les autres *contractants* peuvent s'opposer à la publication dans un délai de 30 jours à compter de la réception des données dont la publication est envisagée, s'ils considèrent que la publication porterait atteinte à la protection de leurs *connaissances*. La publication envisagée est suspendue jusqu'à la fin de cette période de consultation. En l'absence d'objection émise pendant la période susmentionnée, la *Commission* et les autres *contractants* sont censés avoir donné leur accord.

Les détails pratiques concernant tout droit d'opposition peuvent être précisés dans l'*accord de consortium*.

II.34 – Valorisation et diffusion

1. Les *contractants* valorisent ou font valoriser les *connaissances* résultant du *projet*, dont ils sont propriétaires, conformément à leurs intérêts. Les *contractants* établissent les conditions de *valorisation* d'une manière détaillée et contrôlable, notamment dans le *plan de valorisation et de diffusion des connaissances*, conformément au présent *contrat* et aux *règles de participation*.
2. Si la *diffusion* des *connaissances* n'est pas susceptible de porter atteinte à leur protection ou à leur *valorisation*, les *contractants* veillent à ce que cette *diffusion* ait lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'achèvement du *projet*. En cas de défaillance des *contractants*, la *Commission* peut assurer elle-même la *diffusion* des *connaissances*. Dans

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

ce cas, la *Commission* et les *contractants* tiennent compte, en particulier, des facteurs suivants :

- a) la nécessité de préserver les droits de propriété intellectuelle ;
- b) les avantages d'une *diffusion* rapide, par exemple afin d'éviter toute reproduction inutile des efforts de recherche et pour créer des synergies entre des *projets* ;
- c) la confidentialité ;
- d) les *intérêts légitimes* des *contractants*.

II.35 – Droits d'accès

1. Principes généraux relatifs aux *droits d'accès* :

- a) Les *droits d'accès* sont concédés à chacun des autres *contractants* sur demande écrite. La concession des *droits d'accès* peut être subordonnée à la conclusion d'accords spécifiques en vue de garantir qu'ils sont uniquement utilisés conformément à la destination prévue, et d'engagements appropriés portant sur la confidentialité. Les *contractants* peuvent également conclure des arrangements en vue de concéder des *droits d'accès* supplémentaires ou plus favorables y compris des *droits d'accès* aux tiers, en particulier aux entreprises associées aux *contractants*, ou de préciser les conditions applicables aux *droits d'accès*, mais sans restreindre ces derniers. Tout arrangement donnant des *droits d'accès* à des *contractants* et/ou à des tiers doit garantir le maintien des *droits d'accès* potentiels des autres *contractants*. Ces arrangements doivent satisfaire aux règles applicables en matière de concurrence.
- b) La *Commission* peut s'opposer à la concession de *droits d'accès* à des tiers, en particulier à des tiers qui ne sont pas établis dans un État membre ou un *État associé*, lorsque cette concession n'est pas conforme à l'intérêt du développement de la compétitivité d'une économie européenne dynamique, fondée sur la connaissance, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques. Les *contractants* veillent à ce que, dans les cas où un projet de concession de *droits d'accès* aux *connaissances* n'est pas compatible avec ces intérêts, la *Commission* soit avertie 30 jours à l'avance, par écrit, du projet visant à concéder ces *droits d'accès* à des tiers.
- c) Les *droits d'accès* à un *savoir-faire préexistant* sont concédés à condition que le *contractant* concerné soit libre de concéder de tels droits.
- d) Un *contractant* peut explicitement exclure un *savoir-faire préexistant* particulier de cette obligation de concéder des *droits d'accès*, par accord écrit conclu entre les *contractants* avant que le *contractant* concerné ne signe le *contrat*, ou avant qu'un nouveau *contractant* ne se joigne au *projet*. Les autres *contractants* ne peuvent refuser leur accord que s'ils démontrent que cela porterait gravement atteinte à la mise en œuvre du *projet* ou à leurs *intérêts légitimes*.
- e) Sauf accord du *contractant* qui concède les *droits d'accès*, ceux-ci ne confèrent aucun droit de concéder des sous-licences.

The English version of the Decision C(2003)3834 adopted on 23 October 2003 modifying the model contract for FP6 adopted on 17 March 2003 and modifying the model contracts for human resources and mobility actions adopted on 18 July 2003 is the only valid and legally binding version. These translations into other Community languages are provided to facilitate understanding of the contracts and their annexes. They are not legally binding and are not officially sanctioned.

2. *Droits d'accès pour l'exécution du projet :*

- a) Les *contractants* bénéficient des *droits d'accès aux connaissances* et au *savoir-faire préexistant* si ces *connaissances* ou ce *savoir-faire préexistant* sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du *projet*. Les *droits d'accès* sur les *connaissances* sont concédés en exemption de redevances. Les *droits d'accès* au *savoir-faire préexistant* sont concédés en exemption de redevances, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avant la signature du *contrat*.
- b) Sous réserve de ses *intérêts légitimes*, la cessation de la participation d'un *contractant* ne change rien à son obligation de concéder des *droits d'accès* aux autres *contractants* conformément au point précédent jusqu'à la fin du *projet*.

3. *Droits d'accès pour la valorisation des connaissances :*

- a) Les *contractants* bénéficient des *droits d'accès aux connaissances* et au *savoir-faire préexistant* si ces *connaissances* ou ce *savoir-faire préexistant* sont nécessaires à la *valorisation* de leurs propres *connaissances*. Les *droits d'accès aux connaissances* sont concédés en exemption de redevances, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avant la signature du *contrat*. Les *droits d'accès au savoir-faire préexistant* sont concédés à des conditions équitables et non discriminatoires à convenir.
- b) Sous réserve des *intérêts légitimes* des *contractants*, les *droits d'accès* peuvent être demandés, dans les conditions prévues au point précédent, jusqu'à deux ans après la fin du *projet* ou la cessation de la participation d'un *contractant*, si celle-ci est antérieure, sauf si les *contractants* conviennent d'une période plus longue.

II.36 – Engagements incompatibles ou limitatifs

Le *contractant* tenu de concéder des *droits d'accès* informe au plus tôt les *contractants* des limitations à la concession de *droits d'accès* ou de toute restriction pouvant affecter de manière substantielle la concession de *droits d'accès*, le cas échéant.